



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 094-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.286

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Stampfli (Wabern, PS) (porte-parole)
Hiltbold (Thun, Les VERT-E-S)
Steiner (Boll, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.06.2025

N° d'ACE : 1413/2025 du 17 décembre 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Peines privatives de liberté de substitution : pour une amnistie à titre exceptionnel

Le Conseil-exécutif est chargé de préparer et de soumettre au Grand Conseil pour décision une amnistie unique pour toutes les peines privatives de liberté de substitution concernant les contraventions de 30 jours ou moins qui sont à 12 mois ou moins du délai de prescription au moment de la décision du Grand Conseil.

Développement :

Lors de la session d'automne 2024, le Grand Conseil a rejeté un crédit demandé pour créer des places provisoires supplémentaires pour la détention à la prison de Berthoud.

Faute de place dans les autres établissements pénitentiaires, c'est dans ces locaux provisoires que les personnes ayant tardé à s'acquitter du montant de leurs amendes étaient ou auraient été censées purger leur peine privative de liberté de substitution entre 2024 et 2026. Une majorité au Grand Conseil a considéré que les 5,5 millions de francs prévus étaient démesurés pour mettre sous les verrous des personnes qui sont redevables d'une amende. Cependant, du fait du rejet de ce crédit, le problème demeure. Les personnes concernées doivent en effet purger leur peine privative de liberté de substitution dans des établissements pénitentiaires bondés, ce qui entraîne une dégradation de la situation déjà très difficile dans ces établissements pénitentiaires, et se fait au détriment non seulement des personnes détenues mais aussi du personnel.

Se pose donc la question de savoir s'il ne serait pas envisageable de renoncer totalement à ces peines privatives de liberté de substitution en recourant à l'amnistie. D'une part, pour ce qui est des personnes qui n'ont pas acquitté le montant d'une amende, il s'agit le plus souvent de

personnes démunies et non d'individus ayant commis un crime ou un grave délit. D'autre part, la responsabilité de cette situation incombe en partie au canton, car c'est à cause d'une défaillance informatique propre au canton que l'encaissement des amendes a été entravé et qu'ont eu lieu d'innombrables retards. En vertu de l'article 79 de la Constitution cantonale, le Grand Conseil a le droit de prononcer des amnisties. Dans ce cas particulier, il serait expédient que le Grand Conseil fasse usage de ce droit et tranche en faveur d'une amnistie unique des courtes peines privatives de liberté de substitution de 30 jours au plus et qui, à l'origine, sont des contraventions. Seraient concernées les contraventions qui sont à 12 mois ou moins du délai de prescription. Cette amnistie permettrait d'atténuer les conditions intolérables qui règnent dans les établissements pénitentiaires. En outre, le canton aurait moins de dépenses à assumer s'il renonçait à l'exécution de ces peines privatives de liberté de substitution.

Motivation de l'urgence : les peines privatives de liberté de substitution mentionnées sont déjà en train d'être purgées. Plus tôt une amnistie sera décidée, plus vite ces peines pourront être annulées.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre d'une amnistie, l'État abandonne la poursuite pénale ou renonce à l'exécution d'une peine à l'encontre d'un grand nombre de personnes non identifiées individuellement. Il s'agit d'une mesure comparable à une « grâce globale ».

La compétence en matière d'amnistie est soumise à la souveraineté législative.

Le Grand Conseil n'est compétent pour une amnistie que lorsqu'un jugement se fonde sur du droit pénal cantonal. La portée de l'article 79, alinéa 1, lettre e de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), selon lequel le Grand Conseil accorde l'amnistie et la grâce, est donc réduite s'agissant de l'amnistie.

Pour les personnes condamnées en vertu de lois fédérales¹, l'amnistie ne peut être accordée que par l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 384, alinéa 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0).

Après que le Parlement a rejeté l'idée d'installer des containers, le Conseil-exécutif est favorable à la recherche de solutions pour répondre à l'actuelle surpopulation carcérale. L'adoption de la présente motion ne permettrait cependant pas de réduire considérablement les effectifs dans les prisons du canton de Berne, étant donné que presque toutes les condamnations se fondent majoritairement sur du droit fédéral, de sorte que le Grand Conseil bernois n'a pas compétence pour accorder une amnistie en la matière.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ P. ex. législation suisse en matière pénale, en matière de stupéfiants ou en matière de circulation routière et de transports